

Copie art. 792, C.J.  
Exempt de droit

Numéro de répertoire 2016 / 019099
Date du prononcé 25-10-2016
Numéro de rôle 11 / 12094 / A
Matière : accidents du travail
Type de Jugement : complément expertise (962)

Expedition

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
5ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur A [REDACTED] B [REDACTED]  
domicilié rue des [REDACTED]  
partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocate ;

**CONTRE :**

LA S. [REDACTED]  
dont le siège social est situé rue [REDACTED]  
partie défenderesse, comparaisant par Me Mia VERGOTE, avocate ;

**I. LA PROCEDURE**

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 septembre 2016, tenue en langue française. Après la clôture des débats, la cause a été prise en délibéré le même jour.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- le jugement prononcé le 19 juin 2012 désignant le docteur Georges BAUHERZ en qualité d'expert ;
- l'arrêt prononcé le 3 décembre 2012 par la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles rectifiant la dénomination de la partie défenderesse et complétant le jugement du tribunal du travail par la désignation en qualité d'experts les docteurs Luc VAN CALSTER et Jacques DOYEN qui formeront un collège avec le docteur Georges BAUHERZ ; l'arrêt précité a renvoyé la cause au tribunal du travail de Bruxelles ;
- le rapport du Collège d'experts déposé au greffe le 18 août 2014 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 10 août 2015 ;
- la demande d'établissement d'un calendrier judiciaire par la partie défenderesse reçue au greffe le 3 novembre 2015 ;
- l'ordonnance prononcée le 18 janvier 2016, déterminant le calendrier de mise en état par les parties et fixant les plaidoiries au 13 septembre 2016 ;
- les conclusions après expertise de la partie demanderesse du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- les conclusions après expertise et de reprise d'instance de la partie défenderesse déposées au greffe le 22 avril 2016.

## II. LES CONCLUSIONS DU COLLEGE D'EXPERTS

Le Collège d'experts termine son rapport comme suit :

« Conclusions

(...)

Suite à l'envoi des préliminaires et aux réactions, une troisième réunion s'est déroulée le 30-04-2014.

Etaient présents :

Dr Doyen

Mr [REDACTED]

Dr De Smet

Maitre Dodlon

Dr Bauherz

Etaient excusés :

Le Dr Van Calster pour raison de santé et Maitre Vergote.

La discussion a lieu en séance, en la présence de Mr B [REDACTED]

Le Dr de Smet considère que Mr B [REDACTED] a été victime d'un traumatisme mineur, sans hospitalisation, soigné plusieurs jours après l'accident.

Il fait état de plaintes multiples, qu'il considère comme une longue liste assimilable à un cortège surréaliste de plaintes sans relation avec le traumatisme. Il insiste en particulier sur la perte de poids et conteste les dires du Dr Terrasse sur les erreurs de date.

Mr Bennaceur réaffirme qu'il n'y a eu aucun problème, aucune consultation, aucun traitement avant 2005 et qu'il a consulté le Dr Terrasse à la demande du Dr Violon. Il s'estime capable de travailler, dans des conditions adaptées (par exemple dans un hôtel, à l'accueil...).

En ce qui concerne l'évaluation le Dr De Smet propose une incapacité totale de 8%.

Maitre Dodlon se réfère à l'appréciation du collège des médecins.

Il est demandé au Dr Bauherz de réinterroger le Dr Terrasse.

La réponse du Dr Terrasse a été reçue et est jointe. Au chapitre des antécédents psychiatriques, on lit : « Pas d'hospitalisation, pas de tentative de suicide, réaction dépressive en 2001 suite à une rupture de couple et à l'éloignement de ses filles (...). Pas de nécessité de suivi psychiatrique ni de prise de psychotrope à cette époque. Pas de trouble dépressif majeur entre 2001 et 2005 ».

Le collège des experts confirme donc après cette réunion et la lecture du rapport du Dr Terrasse l'appréciation des préliminaires.

Mr [REDACTED] a été victime d'un accident le 24-12-2005, avec traumatisme de la main de la face et du crâne.

Le traumatisme de la main était mineur sans conséquence et les fractures de dents peu importantes.

Il y a eu une perte de connaissance de quelques minutes, signant une commotion cérébrale.

*Les séquelles sont les conséquences à la fois du traumatisme et de la fragilité psychologique antérieure.*

*Nous considérons que l'incapacité de travail a été totale durant trois mois, période durant laquelle Mr [REDACTED] a présenté une symptomatologie plus marquée, avec céphalées, insomnie, oscillopsie et hypoesthésie de l'hémicorps gauche. Il y a également eu un important amaigrissement à ce moment. L'incapacité de travail est ensuite chiffrable à 50% et la consolidation peut être acceptée pour le 24-12-2006, Une capacité de travail certaine et importante persiste. Le chiffre de 33% d'incapacité de travail permanente rend compte de la situation compte tenu de l'acquis scolaire important et de la situation sociale précaire de l'intéressé. Aucune prothèse ou appareillage n'est nécessaire.*

*Nous jurons avoir rempli notre mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.*

*(...) »*

### III. LA DISCUSSION

La partie défenderesse demande l'écartement du rapport du Collège d'experts et la désignation d'un autre expert judiciaire.

La partie défenderesse motive comme suit sa demande :

1. Absence de motivation et contradictions dans le rapport, la partie défenderesse fait grief au Collège d'experts de n'avoir pas répondu aux notes de faits directoires adressées les 26 décembre 2013, 10 février 2014 et 11 février 2014. Le Collège d'experts ne tiendrait pas compte, en outre, des conclusions du sапiteur psychiatre. Aucune justification n'est apportée par le Collège d'experts quant aux lésions aux doigts et aux dents.

2. Mauvaise évaluation du taux d'IPP, le Collège d'experts retiendrait l'acquis scolaire important et la situation sociale précaire de la partie demanderesse pour fixer le taux d'IPP alors que ces critères ne sont pas à prendre en considération. Selon la partie défenderesse, le Collège d'experts n'a pas rempli complètement sa mission (notamment le point 5).

La partie défenderesse considère que le Collège d'experts s'est inspiré de la décision prise en matière d'allocations aux personnes handicapées.

Pour la partie défenderesse, il est inutile de désigner à nouveau ce Collège d'experts puisque, bien qu'interpelé par le médecin-conseil [REDACTED] compagnie d'assurance, il n'a pas répondu aux demandes.

La partie demanderesse sollicite l'entérinement des conclusions du Collège d'experts judiciaire et soutient que les griefs de la partie demanderesse ne sont pas fondés. Le Collège d'experts a rencontré les faits directoires de la partie défenderesse et a même organisé une séance de discussion le 30 avril 2014.

Les experts ont retenu un état antérieur mais estiment que les séquelles consécutives à l'accident du travail résultent à la fois du traumatisme et d'une fragilité psychologique antérieure. Par ailleurs, les conclusions du Collège d'experts ne retiennent plus de lésions dues à des fractures de la main et des dents.

#### IV. LA DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal relève que le Collège d'experts retient, comme conséquences de l'accident du travail « des séquelles à la fois affectives et cognitives, décrites dans le rapport du Dr Waterplas ».

Le rapport du docteur Waterplas du 2 septembre 2013, contient la conclusion suivante :

*« Etat asthéo-dépressif chronique en rapport avec un parcours d'immigration problématique et une structure de personnalité fragile..  
Il n'est pas possible de retrouver des éléments post-traumatiques dans le tableau clinique actuel.  
L'accident n'est pas un élément nécessaire pour expliquer ce tableau clinique. »*

Cette conclusion fait douter de la relation causale entre le tableau clinique actuel et l'accident du travail.

Cependant la partie demanderesse bénéficie de la présomptions légale prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 : « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Le Collège d'expert estime établie la relation causale entre les séquelles et l'accident.

La partie défenderesse ne démontre pas que les séquelles sont sans rapport avec l'accident du travail et quelles sont dues exclusivement à un état antérieur.

La présomption doit bénéficier à la partie demanderesse.

Les autres griefs émis par la partie défenderesse quant aux conclusions du Collège d'experts ne sont pas fondés : les experts ont organisé une séance de discussion au cours de laquelle chacun a pu faire valoir son point de vue.

Il est plus exact de dire que les experts n'ont pas répondu aux notes de faits directoires de la partie défenderesse dans le sens que celle-ci souhaitait que d'affirmer qu'ils n'en ont pas tenu compte.

Cependant, le tribunal ne trouve pas dans le rapport du Collège d'experts la justification du taux d'incapacité permanente partielle retenu par l'expert. Le taux de 33% n'est absolument pas motivé selon les critères légaux.

Il faut bien constater que le Collège d'experts ne répond pas au point 5 de la mission d'expertise, c'est-à-dire « proposer le taux de pourcentage de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ».

Un complément d'expertise s'impose que le tribunal ne souhaite pas confier au Collège d'experts, compte tenu de l'avis que celui-ci a déjà rendu et dont il aurait sans doute beaucoup de mal à se détacher.

Ce complément d'expertise portera uniquement sur le taux de l'incapacité permanente, l'expert désigné prendra en considération les séquelles retenues par le Collège d'experts dans le rapport déposé le 18 août 2014.

Le tribunal désigne à cette fin le docteur Jean-Claude OSSELAER, domicilié avenue de la Pairelle 78 bte 5 à 5000 Namur.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Ordonne un complément d'expertise qu'il confie au docteur Jean-Claude OSSELAER, aux fins indiquées ci-avant ;**

**Invite l'expert à se référer au jugement du 19 juin 2012 en ce qui concerne les modalités de ce complément d'expertise et fixe un délai de quatre mois à dater du jour de la réception du présent jugement par l'expert pour le dépôt de son rapport complémentaire qui sera accompagné de son note de frais et honoraires ;**

**Réserve le surplus.**

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Guy BORRENS,  
Fernand DE DONNEA,  
Mansour CHERIF,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 25 -10- 2016 à laquelle était présent :

Guy BORRENS, Juge,  
assisté par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Fernand DE DONNEA & Mansour CHERIF

Le Juge,



Guy BORRENS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PH.D. THESIS  
SUBMITTED TO THE FACULTY OF THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
IN CANDIDACY FOR THE DEGREE OF DOCTOR OF PHILOSOPHY  
BY  
[Name]

DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5780 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
[Date]

ABSTRACT  
[Abstract text]

ACKNOWLEDGMENTS  
[Acknowledgments text]

CONTENTS  
[Table of contents]

CHAPTER I  
[Chapter I text]

CHAPTER II  
[Chapter II text]

CHAPTER III  
[Chapter III text]

APPENDIX  
[Appendix text]